

Commune de VACHERESSE

ARRÊTE DU MAIRE N° AM2026_26

OBJET : RISQUES – ARRÊT DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de VACHERESSE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 731-3 à L. 731-5 relatifs à l'élaboration des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Vu la délibération n° 2025-03-22 prise par le Conseil communautaire en date du 11 mars 2025 relative à la modification des statuts de la CCPEVA et à l'ajout du plan intercommunal de sauvegarde dans la rubrique des autres compétences ;

Vu la délibération n° 2025-03-031 prise par le Conseil communautaire de la CCPEVA en date du 11 mars 2025 approuvant le démarrage du plan intercommunal de sauvegarde ;

Vu la délibération n° 2026-02-16 prise par le Conseil communautaire de la CCPEVA en date du 02 février 2026 approuvant le plan intercommunal de sauvegarde de la CCPEVA.

CONSIDÉRANT que le plan intercommunal de sauvegarde a pour objet, en application de l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure et de ses dispositions réglementaires d'application, de préparer la réponse aux situations de crise, d'organiser la solidarité et la réponse intercommunales au profit des communes membres, de mutualiser les moyens, d'assurer la continuité et le rétablissement des compétences communautaires et de s'articuler avec les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC ;

CONSIDÉRANT que, conformément au III de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde est arrêté par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'arrêté n° 2022-01 en date du 03 janvier 2022, la commune de VACHERESSE s'est dotée d'un plan communal de sauvegarde en vigueur.

ARRÊTE

Article 1: Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la CCPEVA, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2016-02-16 en date du 02 février 2026 tel qu'annexé au présent arrêté, est arrêté pour ce qui concerne ses dispositions générales (DG).

Elles prévoient les modalités d'organisation et de fonctionnement de la réponse intercommunale en cas d'évènements de particulière gravité et qui nécessiteraient l'alerte, l'information, la protection et des mesures de soutien et de sauvegarde de la population.

Les dispositions spécifiques (DS) et annexes du PICS de la CCPEVA complètent les dispositions générales. Elles sont mises à jour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et tenu à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à VACHERESSE, le 23 juin 2026

Le Maire,



Jean TUPIN-BRON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Vacheresse ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.